



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le 28/07/2020

ID : 040-24400857-20200727-DEL2020CD280721-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 21 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020CD280721

PRESENTS : PRESENTS : Ph. MOUHEL - M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-JL BARRERE-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND

ABSENTS

POUVOIRS :

M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 29 Pouvoirs : 0

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et 10 :

VU les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature, validés par arrêté préfectoral n°2017/1074 en date du 22 décembre 2017 :

Considérant l'évolution importante des compétences de la Communauté de communes Côte Landes Nature :

Considérant l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté de communes Côte Landes Nature :

Considérant la nécessité de faciliter la gestion courante administrative et la mise en œuvre des politiques et choix financiers opérés par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle le contenu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part du conseil communautaire :

- I. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances :
- II. L'approbation du compte administratif :
- III. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 :
- IV. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale :
- V. L'adhésion de l'établissement à un établissement public :
- VI. La délégation de la gestion d'un service public :
- VII. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art1 : De donner délégation au Président pour :

1. Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
2. Procéder à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers dans la limite d'un million d'euros :
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leur(s) avenant(s) ou décision(s) de poursuivre, dont le montant n'excède pas les seuils des procédures formalisées, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect de la réglementation de la commande publique :
4. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés, d'accords-cadres et de marchés subséquents, dont le montant n'excède pas les seuils des procédures formalisées, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect de la réglementation de la commande publique :
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes :
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :
7. Intenter au nom de la Communauté de communes Côte Landes Nature toutes les actions en justice nécessaires ou de défendre la communauté dans toutes les actions en justice engagées contre elle :
8. Conclure des transactions avec des tiers dans le cadre de sinistres, de désordres, de contentieux ou de précontentieux pour des montants n'excédant pas 10.000 euros :
9. Solliciter, auprès de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, les subventions auxquelles la Communauté de communes Côte Landes Nature peut prétendre :
10. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
11. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux :
12. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :



13. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, à titre gracieux ou onéreux ;
14. Etablir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des services et équipements ;
15. Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 1 (remplacement) et de l'alinéa 2 (occasionnel ou saisonnier) de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite des crédits votés au budget ;
16. Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
17. Prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions ;
18. Exercer au nom de la Communauté de communes Côte Landes Nature le droit de priorité ;
19. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
20. Demander au nom de la Communauté de communes Côte Landes Nature toutes les autorisations nécessaires liées à l'application du droit des sols ;
21. Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;
22. Renouveler l'adhésion aux associations auxquelles la Communauté de communes Côte Landes Nature est membre ;

Art 2 : Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Art 3 : Que Monsieur le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur Général des Services, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

